

GE_GERICHTE ATAS/787/2016 vom 4. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_787_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/787/2016 du 4 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/787/2016 del 4 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1

Déclare le recours recevable.

E. 2

Annule la décision de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève du 30 juin 2016.

E. 3

Renvoie la cause à l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève, pour instruction complémentaire puis nouvelle décision.

E. 4

Renonce à percevoir un émolument.

E. 5

Notifie le présent arrêt à l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève, à Monsieur B _____ et à Madame C _____.

E. 6

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les

A/2423/2016 - 3/3 - conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière :

Sylvie SCHNEWLIN

Le président :

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties, à Madame C _____, ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.